

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLANDRAUT

Séance du 8 novembre 2018

Séance ordinaire

Nombre de membres en exercice : 15

Date de convocation : 02.11.2018

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13

L'an deux mil dix-huit et le huit novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick BRETEAU, Maire.  
Présents: MM. Patrick BRETEAU, Sébastien MONCOURT, Mmes Mireille EDOUARD, MM. Olivier DOAT, Mickaël BARBE, Daniel ESPOSITO, Jean-Pierre LAUDREN, Mmes Sandra GUYOU, Anne Sophie DUCHESNE, Christine CAULIE, Sylvaine PHILIPPOT.

Excusés : Nathalie ALIMMI a donné procuration à M. BRETEAU, Thierry DOAT a donné procuration à O. DOAT.

Absents : Emmanuelle PRETERRE, Jean BELIARD.

Secrétaire de séance : Sandra GUYOU.

M. BRETEAU donne lecture du compte rendu du précédent conseil municipal du 1<sup>er</sup> aout 2018 qui est adopté à l'unanimité.

M. BRETEAU présente l'ordre du jour :

## **1. FINANCES**

1.1 Cession autoportée

1.2 Indemnités aux élus

1.3 Indemnités au comptable public

## **2. EAU - ASSAINISSEMENT**

2.1 Rapport sur le Prix et la Qualité du Service EAU 2017

2.2 Rapport sur le Prix et la Qualité du Service ASSAINISSEMENT 2017

2.3 Demande de subvention Sectorisation – diagnostique service de l'eau

2.4 Demande de report du transfert à la cdc des compétences eau et assainissement

## **3. ADMINISTRATION GENERALE**

3.1 Legs Colette Roumegoux

3.2 Compteurs Linky

## **4. QUESTIONS DIVERSES**

### **1.1 CESSION AUTOPORTEE.**

Monsieur le Maire informe que lors du renouvellement de la tondeuse autoportée, M. LABAT a proposé de reprendre l'ancienne tondeuse YTH183T pour la somme de 1 401,30 €. Il demande au conseil de se prononcer sur cette reprise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la reprise de l'ancienne autoportée YTH183T pour la somme de 1 401.30 €.

### **1.2 INDEMNITES AUX ELUS**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux du 18 juin 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints au Maire:  
(Selon l'importance démographique de la commune)

- fonctions de Maire : Taux : 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- fonctions d'adjoint au Maire : Taux : 8.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

### **1.3 INDEMNITE AU COMPTABLE PUBLIC**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

DECIDE après en avoir délibéré à l'unanimité :

- de demander le concours de M. GARRIGA, receveur municipal, pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour l'année 2018 soit 437,35 €,
- D'accorder l'indemnité de confection de budget pour l'année 2018 soit 45.73 €,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. GARRIGA, receveur municipal.

## **2.1 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D’EAU POTABLE 2017**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d’un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d’eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné et faire l’objet d’une délibération.

PPS Collectivités, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l’aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d’informer les usagers du service.

Après présentation, le Conseil Municipal adopte à l’unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d’eau potable 2017 de la commune de VILLANDRAUT.

## **2.2 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d’un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d’assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné et faire l’objet d’une délibération.

PPS Collectivités, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l’aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d’informer les usagers du service.

Après présentation, le Conseil Municipal adopte à l’unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d’assainissement 2017 de la commune de VILLANDRAUT.

## **2.3 DEMANDE DE SUBVENTION SECTORISATION – DIAGNOSTIQUE SERVICE DE L’EAU**

Monsieur le Maire expose au conseil que la commune de VILLANDRAUT a fait réaliser une étude diagnostique du système d’AEP qui a notamment abouti sur l’établissement d’un schéma directeur d’aménagement.

Ce schéma directeur comprend la mise en place d’un programme de sectorisation sur le réseau d’AEP.

Ces travaux ont pour objectifs l’acquisition et l’interprétation de données de fonctionnement du réseau pour en améliorer le fonctionnement et le rendement :

- Repérage rapide des casses par une augmentation instantanée du débit
- Identification des secteurs les plus fuyards
- Maîtrise du fonctionnement hydraulique des installations et des consommations en eau sur chacun des secteurs
- Aide à la décision pour la programmation des travaux de renouvellement des réseaux.

Le plan de financement serait le suivant :

Estimatif des travaux : 60 000 € ht (72 000 € ttc)

Aide du département : 18 360 € (30% des travaux ht + coef de solidarité 1.02)

Autofinancement : 53 640 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'engager la réalisation du programme de sectorisation du réseau d'AEP ;
- valide le plan de financement ci-dessus ;
- de solliciter les financements, auprès du Conseil Départemental de Gironde et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- de voter le financement du solde en cas de défaillance d'un ou plusieurs cofinanceurs ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces techniques et financières se rapportant aux dits études et travaux ;

#### **2.4 DEMANDE DE REPORT DU TRANSFERT A LA CDC DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le cadre réglementaire désormais applicable concernant les compétences Eau et Assainissement :

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi NOTRe, en son article 64 IV a acté le caractère obligatoire des compétences Eau et Assainissement des eaux usées pour les communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.
- Toutefois, le caractère obligatoire de ce transfert de compétences et ses modalités ont fait l'objet de nombreux débats parlementaires.

Adoptée au terme de ces débats, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, promulguée au Journal officiel n°179 du 5 août 2018 apporte un assouplissement au caractère obligatoire dès 2020 de ces prises de compétences par les communautés de communes, avec une possibilité de report à 2026.

En effet, en son article 1, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 stipule :

« Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas [...] les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire [...] de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026. »

Eu égard à l'importance de la réorganisation qu'induirait le transfert de ces compétences à la CdC d'une part, aux enjeux techniques et financiers d'autre part Monsieur le Maire met en avant qu'il est nécessaire de se donner du temps pour étudier de manière fine les incidences et préparer sereinement les évolutions induites.

Il précise que la décision du report à 2026 de la prise des compétences Eau et Assainissement des eaux usées n'impacterait pas la compétence SPANC déjà du ressort de la Communauté de communes.

Aussi, vu la position unanime du conseil communautaire réuni le 17 septembre 2018, favorable au principe de report de la prise de compétence par la CdC à 2026, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement collectif à la CdC du Sud Gironde le 1er janvier 2020 et de solliciter le report de ce transfert obligatoire de compétences à 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, s'oppose au transfert des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement collectif à la CdC du Sud Gironde le 1er janvier 2020 et sollicite le report de ce transfert obligatoire de compétences à 2026.

### 3.1 LEGS COLETTE ROUMEGOUX

M. le Maire expose au conseil municipal que Madame Colette ROUMEGOUX a fait donation de son logement (Avenue Marcel Ferrer) à la commune. Mme ROUMEGOUX lègue également par testament les biens restés dans son logement (petit mobilier, bibelots etc...).

M. le Maire propose d'accepter ce legs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le legs de Mme Colette ROUMEGOUX.

### 3.2 REFUS DU DÉCLASSEMENT DES COMPTEURS D'ÉLECTRICITÉ EXISTANTS ET DE LEUR ÉLIMINATION

**Vu** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution  
**Considérant** que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

**Considérant** que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

**Considérant** que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

**Considérant** que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

**Considérant** qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

**Considérant** que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

**Considérant** que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

**Considérant** que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

**Considérant** que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

#### 4 QUESTIONS DIVERSES

- Revêtement place de la Mairie : Une réunion a eu lieu entre les maîtres d'œuvre, les maitres d'ouvrage et les entreprises pour faire le bilan des tests de revêtement à chaque sorties de la place. Ces essais ne sont pas concluants.

La société EIFFAGE a demandé une explication à son fournisseur afin de trouver une formule adaptée au cahier des charges.

- Cinéma plein-air : O. DOAT estime que c'est un échec relatif, peu de monde (env.60 personnes pour le premier film). La programmation sera à revoir car peu adaptée aux familles et peut-être revoir le mode de publicité qui parait insuffisant.

La séance est levée à 19 h 45.

P. BRETEAU

AS. DUCHESNE

S. MONCOURT

O. DOAT

S. GUYOU

JP LAUDREN

S. PHILIPPOT

C. CAULIE

M. EDOUARD

T. DOAT Exc

N. ALIMI Exc

E. PRETERRE Abs

M. BARBE

D. ESPOSITO

J. BELIARD Abs